



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/197
11 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/197. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et la Convention relative aux droits de l'enfant 4/,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation de toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 44/25, annexe.

Rappelant également sa résolution 49/198 du 23 décembre 1994, et prenant note de la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995 5/,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture décrits dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse,

Ayant pris connaissance avec intérêt du troisième et dernier rapport intérimaire en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan 6/, et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a poursuivi les attaques aériennes aveugles qu'il mène délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine,

Exprimant l'espoir que la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et les autres parties et pays donateurs, l'Opération survie au Soudan et les organismes privés bénévoles internationaux permettra d'améliorer la coopération en vue de la fourniture d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits fondamentaux et ont besoin d'assistance humanitaire et de protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays, mais se félicitant des efforts que les pays d'accueil et la communauté internationale font pour aider les réfugiés,

Profondément préoccupée par la persistance des violations graves et généralisées des droits de l'homme par des agents du Gouvernement, ainsi que

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

6/ A/50/569, annexe.

des abus commis par des membres des parties au conflit qui sévit dans le sud du pays autres que le Gouvernement soudanais, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements, l'esclavage, la pratique systématique de la torture et les arrestations arbitraires généralisées de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques 7/, qu'a constatés le Rapporteur spécial et dont il avait déjà fait état dans ses rapports antérieurs,

Inquiète de constater que les autorités soudanaises n'ont toujours pas enquêté sur les cas de violations des droits de l'homme et d'abus qui leur ont été signalés ces dernières années,

Profondément alarmée par les informations de plus en plus nombreuses provenant de sources très diverses qui, depuis février 1994, font état d'une intensification des atrocités commises par le Gouvernement soudanais contre la population locale de la région des monts Nouba,

Préoccupée par les informations faisant état de persécutions religieuses dans les parties de la zone du conflit tenues par le Gouvernement soudanais, ainsi que de pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans le domaine du logement et des secours,

Profondément préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle des personnes, surtout des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingessana, sont enlevées et qu'elles sont vendues comme esclaves, réduites à la servitude et soumises au travail forcé, au su du Gouvernement soudanais 8/,

Profondément préoccupée également par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette pratique,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais ait libéré certains prisonniers politiques en août 1995, et notant qu'il a récemment annoncé la tenue d'élections transparentes, libres et régulières en 1996,

Se félicitant également des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais qui se trouvent dans le besoin,

Se félicitant en outre du dialogue et des contacts établis entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses du Soudan, en vue d'instaurer des rapports plus équilibrés entre le Gouvernement soudanais et les groupes religieux minoritaires,

7/ Ibid., par. 72.

8/ Ibid., par. 75.

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et le déni de la liberté d'expression et des droits d'association et de réunion pacifiques;

2. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sans retard sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin;

3. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

4. Se félicite de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des observateurs des droits de l'homme soient déployés dès que possible là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan 9/;

5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, de la Convention relative aux droits de l'enfant 4/, de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée 10/, et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 11/, de mettre en oeuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. Demande instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien de cibles civiles et autres attaques qui violent le droit international humanitaire;

7. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 12/ et

9/ Ibid., par. 82 j).

10/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, n° 2861.

11/ Ibid., vol. 266, n° 3822.

12/ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ^{13/}, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses, contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

8. Demande de nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes des Nations Unies à l'oeuvre sur place, en particulier l'Opération survie au Soudan, afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

9. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais de faire en sorte qu'une commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

10. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

12. Déplore que le Gouvernement soudanais persiste dans son refus de coopérer de quelque manière que ce soit avec le Rapporteur spécial, et que des menaces inacceptables aient visé personnellement ce dernier;

13. Exhorte le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

14. Invite les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés des questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'expression à tenir des consultations avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, à examiner la situation au Soudan et à en rendre compte, et demande au Gouvernement soudanais de leur apporter sa pleine coopération, y compris en les invitant à se rendre dans le pays;

15. Recommande de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

^{13/} Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995